

Liste n° 7
Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement,
destinés au secteur du transport

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
40.16	Ex.401694	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci : - Pare-chocs gonflables pour accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci alvéolaire
73.26	Ex.732690	Autres ouvrages en fer ou en acier - Bollards de quai
84.08	Ex.840810	Moteur à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) : - Moteur diesel marin d'une puissance supérieure à 100 CV
84.13	Ex.841311	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides : - Pompes de distribution de gaz-oil à cartes magnétiques
84.24	Ex 842489	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre : extincteurs, même chargés, pistolets aéroglyphes et appareils similaires : machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires : - Autres appareils : -- Equipements de sécurité pour les personnels et les locaux
84.26	Ex842612 842619 842630 Ex 842649 Ex 842699	Bigues, grues et blondins, ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues : - Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers : -- Grues portuaires sur rails et sur pneumatiques : - Matériel roulant à utiliser dans l'enceinte des aéroports -- Autres - Autres matériels et équipements autopulsés -- Grues sur portiques -- Autres - Passerelles de débarquement pour car-ferries
84.28	842839	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) : -- Autres (tapis roulants)
84.31	843141 843149	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30 : -- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces -- Autres
84.70	Ex.847090	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher les informations, comportant une fonction de calcul ; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul ; caisses enregistreuses : - Machines d'émission de billetterie
85.25	852520 Ex.852520	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes : - Appareils d'émission incorporant un appareil de réception : -- Appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie aérienne ou maritime -- Station d'émission et de réception pour la téléphonie sans fil y compris le matériel informatique adéquat pour la station -- Appareils mobiles d'intercommunication sans fil
85.26	852610 852691 852692	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande : - Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) - Autres -- Appareils de radionavigation -- Appareils de radio télécommande

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.31	853180	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des numéros 85.12 ou 85.30 : - Autres appareils
86.09	860900	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport : - Conteneurs
87.01	Ex.870190	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) : - Véhicules de tractage avion
87.02	Ex 87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus : - Minibus et microbus destinés au transport en commun de personnes d'une capacité ne dépassant pas 30 sièges, y compris le siège du chauffeur
87.03	Ex.87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personne (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course : - Ambulances - Voitures tout terrain comprenant au moins 7 sièges. - Véhicules pour le transport de passagers à mobilité réduite
87.04	Ex.870421 Ex.870422 Ex.870423	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises : - Véhicules neufs pour le transport des marchandises à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 3500 kg mais n'excédant pas 5.000 kg - Véhicules neufs pour le transport des marchandises à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 5000 kg mais n'excédant pas 20.000 kg à l'exclusion des camions bennes basculantes, les camions citernes; les camions pour le transport du béton et les camions pour l'enlèvement des ordures - Véhicules automobiles neufs pour le transport de marchandises, à moteur à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'un poids en charge maximal excédant 20.000 kg
87.05	870530	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions grues, voiture de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures ateliers, voitures radiologiques, par exemple) : - Voitures de lutte contre l'incendie
87.09	870911 Ex.870919	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur les courtes distances, chariots tracteurs des types utilisés dans les gares, leurs parties : - Chariots : -- Electriques - Autres chariots automobiles non munis de dispositifs de levage pour le transport des marchandises sur de courtes distances de types utilisés dans les gares et les aéroports
87.16	Ex 871639	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties : - Remorques et semi-remorques frigorifiques ou isothermiques ou fourgons
89.07	890710 Ex.890790	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) : - Radeaux gonflables - Autres à l'exclusion des balises
90.25	Ex.902580	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non même combinés entre eux : - Appareils de tachygraphes

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
90.26	902610 902620 902680	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveaux, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des numéros 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32 : - Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides - Pour la mesure ou le contrôle de la pression - Autres instruments et appareils
90.27	902710 902720 902730 902740 902750 902780	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques, ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes : - Analyseurs de gaz ou de fumées - Chromatographes et appareils d'électrophorèse - Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) - Posemètres - Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) - Autres instruments et appareils
90.29	902920	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90-14 ou 90.15 stroboscopes : - Indicateurs de vitesse et tachymètres, stroboscopes : -- Stroboscopes
90.30	903010 903020 903031 903039	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X; cosmiques ou autres radiations ionisantes : - Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes - Oscilloscopes et oscillographes cathodiques - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur : -- Multimètres -- Autres
90.31	903120 903149 903149	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils : - Bancs d'essai - Projecteurs de profils - Autres instruments et appareils optiques
90.32	903281 Ex903289	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques : - Autres instruments et appareils --Hydrauliques ou pneumatiques - Dispositifs de détection de stupéfiants

DIVERS

Les équipements au sol, leurs parties et les pièces de rechange et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951 à l'exclusion de ceux fabriqués localement.